

Bruxelles, le 26 septembre 2022  
(OR. en)

12815/22

COH 89  
FIN 967  
COMPET 731  
IND 359

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

|                |                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:       | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                                                                           |
| en date du:    | 26 septembre 2022                                                                                                                                                                                                                                        |
| Destinataire:  | délégations                                                                                                                                                                                                                                              |
| N° doc. préc.: | 12402/22                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Objet:         | Rapport spécial n° 08/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé:<br>"Soutien du FEDER en faveur de la compétitivité des PME: les défauts<br>de conception nuisent à l'efficacité des financements"<br>- Conclusions du Conseil (26 septembre 2022) |

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne n° 08/2022 intitulé "Soutien du FEDER en faveur de la compétitivité des PME: les défauts de conception nuisent à l'efficacité des financements", approuvées par le Conseil "Agriculture et pêche" lors de sa 3895<sup>e</sup> session, le 26 septembre 2022.

**Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 08/2022 de la Cour des comptes européenne  
intitulé:**

**"Soutien du FEDER en faveur de la compétitivité des PME: les défauts de conception nuisent  
à l'efficacité des financements"**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:**

- 1) SALUE le rapport spécial n° 8/2022 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour") ainsi que les réponses de la Commission à ce rapport;
- 2) NOTE que l'audit réalisé par la Cour visait à déterminer si le soutien du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour la période de programmation 2014-2020, au titre de l'objectif thématique n° 3 intitulé "Améliorer la compétitivité des PME", a contribué efficacement à accroître la compétitivité des PME soutenues. À cette fin, la Cour a examiné:
  - dans quelle mesure les programmes au titre du FEDER, ainsi que les appels et les procédures de sélection correspondants ont répondu aux besoins des PME;
  - les programmes régionaux et nationaux relevant du FEDER en Allemagne, en Italie, en Pologne et au Portugal, via un échantillon de 24 projets;
- 3) RECONNAÎT que les PME constituent un pilier de l'économie de l'UE et que la politique de l'UE vise à accroître leur compétitivité, et SOULIGNE que les fonds de la politique de cohésion, et en particulier le FEDER, comptent parmi les principales sources de financement de l'UE pour soutenir les PME. L'attachement au renforcement de la croissance durable et de la compétitivité des PME figurera parmi les principales priorités des programmes 2021-2027;

- 4) PREND NOTE des conclusions du rapport, à savoir notamment que:
- dans la plupart des programmes relevant du FEDER audités au titre de l'objectif thématique n° 3, les appels à projets n'ont pas toujours permis de lever l'ensemble des obstacles importants à la compétitivité rencontrés par les PME bénéficiaires. Dans d'autres cas, les appels ont plutôt cofinancé des investissements productifs spécifiques qui n'ont abouti à aucune amélioration démontrable de la situation concurrentielle des PME;
  - les financements de projets au titre du FEDER ayant été audités ont essentiellement été octroyés au moyen d'appels qui ne se sont pas révélés suffisamment sélectifs;
  - les financements au titre du FEDER ont principalement consisté en des subventions plutôt qu'en des instruments financiers, ce qui a limité le nombre d'entreprises soutenues;
- 5) SOUSCRIT à l'avis exprimé par la Commission dans ses réponses aux constatations et aux recommandations figurant dans le rapport de la Cour, notamment à ce qui suit:
- la responsabilité finale de l'établissement des procédures et des critères ambitieux et appropriés utilisés pour la sélection des opérations incombe à l'autorité de gestion, de manière à garantir que les opérations contribuent à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des axes prioritaires correspondants;
  - dans ce cadre juridique, l'autorité de gestion peut choisir entre des appels concurrentiels et des appels non concurrentiels, en tenant dûment compte des avantages et des inconvénients de chaque méthode, le cas échéant, et dans le but de maximiser l'effet positif du financement de l'Union en fonction de chaque situation;
  - l'utilisation d'instruments financiers fait l'objet de discussions avec les autorités de gestion au niveau des objectifs spécifiques lors de la négociation des programmes;

- 6) PREND NOTE des recommandations de la Cour et INVITE en conséquence la Commission, le cas échéant, à encourager et à aider les États membres:
- à tenir compte des principaux éléments du rapport d'audit;
  - à examiner, au cas par cas, les avantages et les inconvénients des procédures de sélection concurrentielles et non concurrentielles;
  - le cas échéant, à promouvoir l'utilisation des aides remboursables pour soutenir la compétitivité des PME et à favoriser d'autres formes d'aide, telles que les instruments financiers et l'aide non financière, tout en tenant compte des spécificités régionales.
-